

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE GRIGNY  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-072 :

Date : 14/04/2023

Objet : Contrat de cession  
du droit de représentation  
d'un concert pop/rock le 26  
mai 2023 au Centre social  
Marie Curie

Publiée le

18 AVR. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Maire de Grigny,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

**Considérant** l'orientation de la ville de Grigny en matière de politique culturelle,

**Considérant** les termes de la proposition formulée par l'Agence N, représentée par sa Gérante et titulaire des licences, Madame Caroline AYRAMDJIAN, sise 1 les Rétures à VIMORY (45700), à la commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19, route de Corbeil à Grigny (91350),

**Décide,**

**D'accepter**, la proposition de l'Agence N pour une représentation du concert pop/rock ENY'S COVER BAND, le 26 mai 2023 à 20 heures, au centre social Marie Curie, 1 rue de la plaine à Grigny,

**De signer**, le contrat de cession de spectacle correspondant pour un montant global et forfaitaire de 568,72 € HT, soit 600 € TTC, (dont 94,79 € HT, soit 100,00 € TTC de frais de bouche et de déplacements),

**Précise** que le contrat prend effet à sa date de notification et se termine à l'issue de la représentation,

**Dit** que les crédits sont inscrits au budget communal,

**Précise** que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

**La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification**